

Ordonnance sur les paiements directs dans l'agriculture (OPD)



Extrait de l'annexe 1
au règlement d'exécution des
volets réseau et qualité II des
contributions à la biodiversité
de l'ordonnance fédérale sur
des paiements directs (OPD)

Mesures pour la mise en réseau 2024

Version à valider, complétée avec les mesures pour les SPB sur terres ouvertes sans les
céréales semées en lignes espacées, avec les prairies riveraines

SFFN, septembre 2024

Prescriptions particulières pour les SPB mises en réseau

La Confédération exige que des mesures complémentaires par rapport aux exigences de base pour la qualité I et II soient définies en fonction des espèces cibles et caractéristiques du réseau (Annexe 4B, ch. 2.2, let. C, OPD). L'aide à l'exécution relative à la mise en réseau en fournit des exemples, mais d'autres prescriptions d'exploitation peuvent être acceptées si elles sont jugées équivalentes.

Des contributions à la mise en réseau sont versées uniquement pour les SPB avec des prescriptions d'exploitation selon le projet de mise en réseau.

Le tableau suivant présente les exigences minimales cantonales pour les surfaces mises en réseau, qui s'ajoutent aux conditions et charges selon l'OPD. Il s'inspire des exigences d'autres cantons et de la pratique actuelle en cours dans notre canton.

Les prescriptions d'exploitation sont définies en deux parties :

1. Des **prescriptions de base**, qui doivent être respectées pour toutes les SPB réseau du type considéré.
2. Des **prescriptions complémentaires**, à choisir en fonction des besoins des espèces que le réseau cherche à favoriser et des souhaits de l'agriculteur.

Tableau 1 : Mesures réseau du canton de Neuchâtel

Type de SPB (code culture)	Prescriptions de base	Prescriptions complémentaires	Code mesure	Contribution (CHF) / ha
Prairies extensives (611)	Pas d'utilisation de conditionneurs ¹ ET et pas d'ensilage les deux premiers jours,	Variante 1 : laisser 10% non fauché à chaque coupe ⁹ et délai de 7 semaines entre les coupes. 2 ^e coupe dès le 3 août en plaine, 19 août en ZM 1 et 2, 3 septembre en ZM3. OU si pas de 2 ^e coupe : Laisser également 10% à la première coupe ⁹ . Pâturage après le 1 ^{er} septembre. Toute la surface peut être pâturée.	1.1	1000.-
		Variante 2 : retarder la fauche de 1 mois et fauche de la totalité possible. 2 ^e coupe selon date de la variante 1 ou pâturage après le 1 septembre.	1.2	
		Variante 3 : autre mode d'exploitation conforme aux besoins des espèces-cibles ou caractéristiques, approuvée par la section nature, par exemple fauche à la motofaucheuse, regroupement des 10% non fauché.	1.3	

Commentaires :

***Variante 1** : Pour les parcelles non pâturées, il faut respecter un intervalle entre chaque coupe de 7 semaines à compter de la date OPD de chaque zone. La 3^e coupe en plaine peut avoir lieu dès le 21 septembre, en montagne*

¹ Si l'agriculteur est équipé uniquement d'une faucheuse avec conditionneur intégré, celui-ci doit être ouvert au maximum lors de la fauche

⁹ Les 10% doivent être maintenus sur chaque parcelle. Il convient de les déplacer au moins chaque année.

1 et 2 dès le 7 octobre. La bande non fauchée (déplacée ou non au cours de la saison) doit rester en place durant l'hiver (pas de fauche ou de broyage).

Si une pâture est réalisée après 2 ou 3 coupes (pratique tolérée), il convient de respecter un délai de 7 semaines, comme pour la fauche. Il est donc possible de pâture la 3^e dès le 21.9 en plaine, le 7.10 en ZM 1 et 2, la 4^e dès le 9.11 en plaine (pratique qui devrait rester exceptionnelle). Toute la surface peut être pâturée, mais il convient d'inciter les agriculteurs à maintenir également une partie non pâturée qui passe l'hiver (10% ou plus).

Variante 2 : Le retard de la première coupe de 1 mois en plaine permet d'effectuer la 1^e coupe au 15 juillet, puis une deuxième dès le 2 septembre ou une pâture dès le 1^{er} septembre. En ZM 1 et 2, la 1^e coupe peut être réalisée au 1^{er} août et la pâture dès le 1^{er} septembre. Il convient cependant d'inciter à respecter un délai de 7 semaines, soit dès le 19 septembre.

Variante 3 : Le regroupement des 10% non fauchés doit être justifié par rapport aux besoins des espèces-cibles (taille des refuges) ou respecter des critères de taille des parcelles (valeur indicative : moins de 50 ares) et d'éloignement (valeur indicative : moins de 200 mètres).

Bande de prairie extensive en bordure de murs (mesure 1.4) : Il convient d'inciter les agriculteurs à retenir la variante 1.5 (retard d'un mois) afin de conserver ces bandes non fauchées jusqu'au 15 juillet en plaine et au 1^{er} août en ZM.

Type de SPB (code culture)	Prescriptions de base	Prescriptions complémentaires	Code mesure	Contribution (CHF) / ha
Bande de prairie extensive en bordure d'un mur de pierres sèches (611)	Minimum 3 m de largeur, y compris le mur ET surface minimale de 5 ares dates de fauche selon prescriptions OPD	Variante 1 : laisser 10% non fauché à chaque coupe ⁹ et délai de 7 semaines entre les coupes. 2 ^e coupe dès le 3 août en plaine, 19 août en ZM 1 et 2, 3 septembre en ZM3. OU si pas de 2 ^e coupe : laisser également 10% à la première coupe ⁹ . Pâturage après le 1 ^{er} septembre. Toute la surface peut être pâturée.	1.4	1000.-
		Variante 2 : retarder la fauche de 1 mois et fauche de la totalité possible. Deuxième coupe selon date de la variante 1 ou pâturage après le 1 ^{er} septembre.	1.5	
Prairies peu intensives (612) <i>Pas de PPI le long des murs de pierres sèches</i>	Pas d'utilisation de conditionneurs ¹ ET pas d'ensilage les deux premiers jours ET max. 10 t/ha de fumier bovins	Variante 1 : laisser 10% non fauché à chaque coupe ⁹ et délai de 7 semaines entre les coupes. 2 ^e coupe dès le 3 août en plaine, 19 août en ZM 1 et 2, 3 septembre en ZM3. OU si pas de 2 ^e coupe : Laisser également 10% à la première coupe ⁹ . Pâturage après le 1 ^{er} septembre. Toute la surface peut être pâturée.	2.1	1000.-
		Variante 2 : retarder la fauche de 1 mois et fauche de la totalité possible. 2 ^e coupe selon date de la variante 1 ou pâturage après le 1 ^{er} septembre	2.2	
		Variante 3 : autre mode d'exploitation conforme aux besoins des espèces-cibles ou caractéristiques, approuvée par la section nature, par exemple fauche à la motofaucheuse, regroupement des 10% non fauché.	2.3	

Prairies riveraines (635)	Largeur minimale 6 m Largeur maximale 12m ou identique à l'espace réservé aux eaux En totalité le long d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau	Durée minimum 8 ans. Aménager une structure par tranche de 20 ares. Comptent comme structures : buisson ou groupe de buissons, roncier, tas de branches ou de litière, tas d'épierrage dans ou en bordure de la prairie. Pas de broyage OU Maintien d'une bande refuge non fauchée de 10% de la surface. L'emplacement de la bande refuge change au moins une fois par an. En cas de pâture d'automne, la bande refuge doit être clôturée	17.1	1000.-
Pâturages extensifs (617)	Pas d'utilisation de faucheuse à refus (mulching) Fauche de la moitié des refus au maximum, après le 1^{er} septembre ¹⁰	Bonne diversité floristique (minimum 3 espèces indicatrices de la qualité II) OU Minimum 5% de structures (buissons, arbres isolés, murs, murgiers, dolines, tas de bois, souches, zone humide, mare) dont minimum 1% de buissons	3.1	500.-

Type de SPB (code culture)	Prescriptions de base	Prescriptions complémentaires	Code mesure	Contribution (CHF) / ha
Pâturages boisés (618)	Aucun engrais ET rajeunissement suffisant (voir paragraphe concernant ce point dans les critères qualité pour les pâturages boisés) ET fauche de la moitié des refus au maximum, après le 1^{er} septembre ¹⁰	Bonne diversité floristique (minimum 3 espèces indicatrices de la qualité II) OU minimum 5% de structures (buissons, murs, murgiers, dolines, tas de bois, souches, zone humide, mare) dont minimum 1% de buissons	4.1	500.-

Bande de pâturage extensif en bordure d'un mur de pierres sèches (617,618)	Aucun engrais, Largeur 3 à 6 mètres y compris le mur ET surface minimale de 5 ares	Gestion des refus selon les prescriptions pour les pâturages extensifs.	5.1	500.-
Bande tampon en bordure de haie sur pâturage (617, 618)	Largeur de 3 à 6 mètres	Les critères de richesse floristique et de structures ne s'appliquent pas à la bande tampon de la haie en pâturage.	6.1	500.-
Surfaces à litière (851)		Mode d'exploitation conforme aux besoins des espèces-cibles ou caractéristiques, approuvé par la section nature.	7.1	1000.-
Arbres fruitiers haute tige (selon parcelle)	1 cavité/nichoir pour 10 arbres ET conserver une proportion équilibrée d'arbres de tous âges, y compris des arbres morts et/ou dépérissant	Mode d'exploitation conforme aux besoins des espèces-cibles ou caractéristiques, approuvé par la section nature.	8.1	5.-/arbre
Arbres isolés, allées d'arbres (selon parcelle)	Espèces indigènes	Mode d'exploitation conforme aux besoins des espèces-cibles ou caractéristiques, approuvé par la section nature.	9.1	5.-/arbre

10 La fauche des secteurs de chardons et/ou rumex est possible en tout temps.

Type de SPB (code culture)	Prescriptions de base	Prescriptions complémentaires	Code mesure	Contribution (CHF) / ha
Jachères florales (556)	Minimum 10 m de largeur en principe Pas le long d'une lisière ombragée, d'une route à fort trafic ou en localité	Durée minimum 4 ans. Surface de jachère constante durant toute la période réseau Aménager une petite structure (2 m2) par tranche de 20 ares Comptent comme structures : produit de la fauche mis en tas, tas de branches, tas d'épierrage dans ou en bordure de la jachère, ainsi que les buissons ou groupe de buissons, roncier existants et contigus Fauche annuelle sur minimum 1/3 et maximum 1/2 de la surface, de manière alternée entre le 1 ^{er} octobre et le 15 mars ; le produit de la fauche doit être évacué ou mis en tas Travail du sol superficiel de la surface fauchée possible Pas de broyage	10.1	1000.-
Jachères tournantes (557)	Minimum 10 m de largeur en principe Pas le long d'une lisière ombragée, d'une route à fort trafic ou en localité	Durée minimum 2 ans (bisannuelle ou trisannuelle). Surface de jachère constante durant toute la période réseau. Aménager une petite structure (2 m2) par tranche de 20 ares Comptent comme structures : produit de la fauche mis en tas, tas de branches, tas d'épierrage dans ou en bordure de la jachère, ainsi que les buissons ou groupe de buissons, roncier existants et contigus Fauche annuelle sur minimum 1/3 et maximum 1/2 de la surface, de manière alternée entre le 1 ^{er} octobre et le 15 mars ; le produit de la fauche doit être évacué ou mis en tas. Travail du sol superficiel de la surface fauchée possible Pas de broyage	11.1	1000.-
Bandes culturales extensives (555)	OPD : Au moins 2 ans au même endroit Surface constante sur l'exploitation durant les 8 ans	La largeur maximale des bandes culturales extensives est de 12 mètres. Une bande de chaque côté du champ peut être inscrite Variante 1 : Bande culturale extensive mise en place dans des secteurs particulièrement adaptés (à définir) Variante 2 : La bande est laissée au moins 3 ans (3 cultures principales) consécutifs	15.1	1000.-

Ourlets sur terres assolées (559)	OPD : La bande doit rester au moins 2 ans au même endroit La largeur maximale est de 12 mètres La moitié doit être fauchée chaque année	Aménagement de 1 petite structure (2 m2) par 20 ares Comptent comme structures : produit de la fauche mis en tas, tas de branches, tas d'épierrage dans ou en bordure de la jachère, ainsi que les buissons ou groupe de buissons, roncier existants et contigus Maintien de l'ourlet au même endroit pendant au moins 4 années consécutives Pas de broyage, le produit de la fauche doit être mis en tas ou évacué	12.1	1000.-
Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle (717)		Mode d'exploitation conforme aux besoins des espèces-cibles ou caractéristiques, approuvé par la section nature	13.1	1000.-
Haies, bosquets champêtres, berges boisées AVEC bande herbeuse (852)	Dates de fauche de la bande herbeuse selon prescriptions OPD	Minimum de 2/3 de la haie entretenue de manière sélective sur 8 ans conformément aux exigences des espèces-cibles Largeur de la bande herbeuse 3 à 6 mètres	14.1	1000.-

Les haies en pâturage et la flore accompagnatrice des cultures sont deux types de surfaces de promotion de la biodiversité proposé par le canton de Neuchâtel pour les réseaux écologiques et accepté par l'OFAG (Type 16 NE1 et Type 16 NE2).

Type de SPB (code culture)	Prescriptions de base	Prescriptions complémentaires	Code mesure	Contribution (CHF) / ha
Haie en pâturage SANS bande herbeuse Type 16 NE1 (858)	Largeur minimum de la haie : 2 m (Seule la partie ligneuse à 1,5m de hauteur est prise en compte)	Minimum de 2/3 de la haie entretenue de manière sélective sur 8 ans conformément aux exigences des espèces-cibles En cas de haie lacunaire mais présentant un bon potentiel écologique, obligation de protéger la haie lors de la pâture par une clôture (distance 1 m) et d'assurer un entretien sélectif favorisant les essences à croissance lente Diagnostic avec l'agent-nature, dans le but de définir le mode d'entretien pour 8 ans	16.1	1000.-
Flore accompagnatrice des cultures Type 16 NE2	Au moins 4 ans de céréales ou colza sur 8 ans	Prescriptions complémentaires approuvées par l'OGFAG selon fiche spécifique	16.2	1000.-

Conditions pour le Type 16 NE1 :

- La haie* doit être située sur un pâturage et doit au préalable faire l'objet d'un diagnostic avec l'agent-nature, dans le but de définir le mode d'entretien pour 8 ans ;
- Largeur minimum de la haie 2 m (partie ligneuse; troncs les plus externes à 1,5 m de hauteur). Seule la partie ligneuse est prise en compte pour la surface ;
- Minimum de 1/3 de la haie entretenue de manière sélective sur 8 ans conformément aux exigences des espèces-cibles.

* les conditions s'appliquent également par analogie aux bosquets en pâturage

NB. Recéper entièrement 1/3 de la haie tous les trois ans n'est pas considéré comme un entretien conforme aux exigences.

- En cas de haie lacunaire mais présentant un bon potentiel écologique, obligation de protéger la haie lors de la pâture par une clôture (distance 1 m) et d'assurer un entretien sélectif favorisant les essences à croissance lente ;
- Aucune fumure (exception : la fumure du bétail). Aucun produit phytosanitaire ne peut être utilisé dans les haies et dans les premiers trois mètres de chaque côté le long de celles-ci. Les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

Une bande tampon de 3 à 6 mètres en bordure de la haie sans fumure peut être annoncée comme pâturage extensif.